

Date de dépôt: 11 mars 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier la pétition concernant la décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGPO) d'autoriser un élève à se présenter aux examens de maturité malgré un travail de maturité entaché de fraude

Rapport de M. Blaise Bourrit

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les travaux de la Commission de l'enseignement sur la pétition 1493 ont porté sur la notion de plagiat dans le travail de maturité, ainsi que les sanctions y relatives. Ils ont mis en évidence un vide juridique en la matière, ont permis de clarifier les rapports entre le travail de maturité et la maturité elle-même, et ont abouti à la production d'un règlement par le DIP, à la suite d'un rapport d'expert.

Ces travaux se sont déroulés en deux temps : après une première séance le 6 septembre 2004 sous la présidence de M. Jacques Follonier, les travaux ont été gelés le 22 septembre jusqu'à l'obtention des conclusions du rapport de M. Jean-Jacques Forney, directeur du collège De-Saussure, mandaté par le DIP. Ils ont repris le 5 janvier 2005, sous la présidence de M^{me} Ariane Wisard-Blum, avec l'audition de M. Forney, le débat consécutif et la décision de dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain, avec précision et clarté.

Audition des pétitionnaires

La commission a d'abord procédé à l'audition des membres du bureau de l'Union du corps enseignant secondaire genevois (UCESG), représentés par M^{me} Christa Dubois-Ferrière, et MM. Marco Polli, François Bertagna et Henri Magnenat.

M. Bertagna insiste d'abord sur le caractère grave de cette affaire de plagiat, qui, au-delà du cas particulier aujourd'hui clos, jette un discrédit sur l'institution. Il considère que des repères clairs doivent être donnés sur des bases réglementaires précises, élaborées avec tous les acteurs.

M. Polli dénonce le processus de décision de la Direction générale, imposé sans concertation avec les enseignants concernés et au mépris des oppositions, sur la base du seul avis du juriste du département, avis d'ailleurs susceptible de recours devant le tribunal administratif voire devant le Tribunal fédéral. Ce qui est particulièrement inquiétant, à ses yeux, c'est le glissement de la Direction générale vers une logique de transaction, de négociation, notamment dans la délivrance des notes et des appréciations.

M^{me} Dubois-Ferrière rappelle que le travail de maturité est un travail extraordinaire séparé de l'examen de maturité, donc sans note, mais considéré comme une condition préalable à la présentation aux examens de maturité. Elle explique par ailleurs que les enseignants signataires de la pétition se sont sentis désavoués par leur direction et ont affirmé massivement par leur signature leur désapprobation.

M. Magnenat rappelle que le travail de maturité, basé sur une vaste palette de sujets et de sources d'information, demande de la part de l'enseignant un double rôle d'accompagnateur et d'évaluateur. Les contraintes des horaires scolaires ne permettent pas toujours un suivi hebdomadaire du processus d'élaboration, ce qui rend le contrôle du plagiat difficile.

Une discussion s'engage ensuite avec les commissaires, qui se demandent si la voie choisie par les enseignants, à savoir celle d'une pétition, était vraiment adéquate. On répond que la voie de recours habituelle était impossible puisque la décision contestée par les enseignants venait précisément de leur Direction générale.

A une question d'un commissaire sur la définition et les limites du plagiat, il est répondu que certains enseignants considèrent une compilation intelligente de divers auteurs comme suffisante. D'autres enseignants exigent davantage d'originalité. Le plagiat peut prendre l'aspect de textes copiés, mais aussi reprendre le cadre conceptuel d'un auteur, si bien que la recherche

du plagiat peut s'avérer fort difficile. Le seul remède consiste en un suivi plus serré.

Un commissaire désire connaître les sanctions prises dans d'autres cantons en face d'un cas de plagiat. On lui répond qu'à Zurich, un tel cas entraîne l'impossibilité durant un an de se présenter aux examens.

En conclusion de ce débat, on peut dire que les enseignants sont unanimes à considérer l'utilité du travail de maturité mais expriment leur difficulté à gérer son contrôle, étant donné la grande diversité des thèmes choisis et le suivi trop lâche dû aux contraintes horaires.

D'autre part, tous reconnaissent que le règlement actuel est insuffisant, en particulier en ce qui concerne la définition des diverses fraudes et la gradation des sanctions y relatives. Le mandat confié à M. Forney devrait conduire à clarifier les responsabilités et les procédures, ainsi qu'à harmoniser le cadre du travail de maturité dans tout le canton.

Audition du département

En préambule, M. Wittwer mentionne que le département a déjà engagé un processus de réformes allant dans le sens des préoccupations des pétitionnaires et qu'il a déjà explicité sa démarche dans sa réponse à une interpellation urgente.

La position du chef de département (ne pas désavouer la Direction générale mais confier un mandat pour un règlement plus précis, en concertation associant les membres du corps enseignant, les directeurs, les parents et les élèves) a été expliquée auprès des directions de collèges et écoles commerciales.

Une discussion s'engage entre les commissaires, M. Wittwer et M^{me} Extermann. Plusieurs commissaires s'interrogent sur la difficulté de communication entre les enseignants et leur hiérarchie, au point que la seule possibilité pour eux de se faire entendre demeure la pétition. Il semble que ce déficit soit reconnu par le département et la Direction générale, et que le mandat confié à M. Forney permettra, à travers la mise en place d'un règlement dans un délai assez rapide (année scolaire 2004-2005), de supprimer les ambiguïtés du règlement actuel.

Synthèse de l'expertise de M. Jean-Jacques Forney

Le modèle genevois du travail de maturité (TM) est caractérisé par une grande liberté laissée aux élèves dans le choix des sujets, l'accent mis sur l'acquisition de compétences méthodologiques et l'importance du suivi par les maîtres accompagnateurs.

L'enquête a confirmé l'attachement au modèle en vigueur, permettant à l'élève de développer un intérêt dans un domaine n'entrant pas dans le champ des disciplines enseignées, voire dans une activité extra-scolaire (sociale ou humanitaire par exemple). Les garde-fous mis en place sont jugés suffisants pour éviter les dérives.

Une étape essentielle de l'élaboration du TM est la validation de celui-ci par l'instance accompagnante. Parfois, une reformulation du sujet est nécessaire ; elle aide l'élève à structurer sa pensée.

La collaboration entre l'élève et le maître instaure une relation pédagogique renouvelée au bénéfice des deux parties, pour autant que l'enseignant évite les écueils extrêmes : trop grande complicité ou tensions par incompatibilité.

L'accompagnement du TM justifie par sa spécificité une formation initiale et continue de l'enseignant. Une offre permanente de formation doit être disponible.

L'évaluation du TM est faite tout au long de l'accompagnement et débouche sur une certification prenant en compte « tant le processus que le produit obtenu ». Elle tient compte de l'implication personnelle de l'élève, son autonomie et la qualité de la présentation écrite et orale.

L'incidence du TM sur la maturité repose sur l'ORRM, articles 10, 15 et 20, ainsi que sur la réglementation adoptée par le canton. A noter que les deux tiers des cantons font de la réussite du TM une condition d'admission aux examens de maturité, mais que l'évaluation du TM remis pour l'admission à l'examen suisse de maturité n'est pas pris en compte pour l'obtention de la maturité. Au-delà des frontières, le mémoire du baccalauréat international fait l'objet d'une appréciation prise en compte pour l'obtention du diplôme selon un système de bonus-malus.

Réglementation en général applicable en cas de fraude

- Seuls quatre cantons mentionnent la fraude au TM dans leur règlement.
- La fraude aux examens de maturité est généralement sanctionnée par l'annulation de la session d'examens et le redoublement de l'année.

- Le plagiat est unanimement considéré comme une faute grave qui doit être sanctionnée en conséquence.
- Le plagiat découvert au cours de la réalisation du TM peut être traité dans l'esprit de l'évaluation formative qui donne à l'élève une chance de s'amender.
- L'augmentation du risque de plagiat par l'utilisation d'internet incite les institutions à une plus grande sévérité, qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Situation réglementaire actuelle au Collège de Genève

*(règlement de l'enseignement secondaire C1 10.24, articles 20 et 25, alinéa 3
règlement relatif à la formation gymnasiale C1 10 71, article 17
règlement interne du Collège de Genève, article 40, alinéa 1)*

Un TM entaché de plagiat est annulé puis traité comme un TM insuffisant : l'élève n'est pas admis aux examens de maturité et doit refaire l'année.

Les critiques adressées à la réglementation en vigueur concerne le caractère « tout ou rien » du règlement, le fait qu'il sanctionne durement l'insuffisance mais qu'il récompense mal l'excellence, le fait qu'il ouvre la porte à des recours.

Recommandations

A la suite de la consultation, les recommandations suivantes sont émises

Au plan organisationnel :

- La liberté de choix doit être maintenue, mais avec garde-fous au moment de la validation.
- La concertation doit être développée pour minimiser les disparités.
- L'idée d'un contrat entre élève et maître accompagnant doit être approfondie.
- Une offre de formation continue à l'intention des maîtres accompagnants doit persister.
- La méthodologie permettant à l'élève de structurer son travail doit trouver ses bases en amont du TM proprement dit.

Au plan réglementaire :

- Le canton de Genève devrait adresser à la commission suisse de maturité une demande de modification de l'ORRM concernant la prise en compte de l'évaluation de TM dans les conditions d'obtention de la maturité, sous forme d'une dixième note de maturité ou dans le cadre d'un système de bonus-malus.
- Des dispositions transitoires devraient être adoptées dans l'attente d'une révision de l'ORRM.
- Selon la gravité de la faute et le moment de sa découverte, le plagiat devrait faire l'objet de sanctions progressives, allant de mesures formatives à l'exclusion du Collège de Genève dans les cas les plus graves.

Au plan préventif :

- Dans la documentation relative au TM, le plagiat et ses conséquences devraient être systématiquement mentionnés.
- Lors de la validation des sujets, il conviendrait de privilégier les démarches qui minimisent le risque de recours au plagiat.
- Chaque élève devrait signer une déclaration d'authenticité.
- Une charte de type « code de probité intellectuelle » devrait être élaborée.
- La création d'un site internet « stockant » les TM devrait être envisagée.

Au plan des recours :

- Une commission de recours indépendante, présidée par un juge du Tribunal administratif, devrait se substituer à l'autorité de la Direction générale ou celle du Chef du département.
- On pourrait aussi considérer l'opportunité de l'instauration d'un conseil de discipline pour infliger les sanctions aujourd'hui dévolues à la Direction générale.

Suites des travaux

Après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de M. Jean-Jacques Forney, la commission s'est réunie à nouveau le 5 janvier 2005 sous la présidence de M^{me} Ariane Wisard-Blum, pour une discussion en présence de son auteur et de M. Wittwer, secrétaire général du DIP.

Celui-ci résume la position du DIP : deux aspects de l'organisation actuelle du travail de maturité seront maintenus, à savoir le choix du sujet par l'élève et le suivi du travail par un enseignant. Le but de ce travail reste l'acquisition de certaines compétences, sans contrainte trop forte sur les sujets, car il s'agit de vérifier la capacité d'autonomisation et de réalisation d'objectifs prédéterminés sur la base d'une conduite méthodologique. Mais on veillera à établir davantage de garde-fous dans la diversité des sujets et dans leur procédure de validation.

Discussion

M. Forney rassure un commissaire qui craint que le travail de maturité, très fréquemment exécuté en groupe, ne diminue l'engagement de l'élève, par rapport à un travail personnel. En fait, le but de ce travail consiste autant en un développement des compétences personnelles qu'en un apprentissage du travail en groupe.

Un autre commissaire souhaite savoir si le DIP va attendre la modification de l'ordonnance fédérale pour établir une réforme du règlement actuel. Il lui est répondu que le CE exercera ses prérogatives indépendamment de cette réforme, et le nouveau règlement entrera rapidement en vigueur.

En ce qui concerne la détection d'un plagiat, il existe des moyens informatiques assez puissants, mais coûteux. Le risque n'est pas tant dans le plagiat de « sources professionnelles » que dans celui d'anciens travaux d'élèves, qui, eux, ne sont pas sur la « toile »

Certains commissaires insistent aussi la nécessité d'un meilleur encadrement par les enseignants, impliquant une formation supplémentaire. Il existe des congrès romands ou suisses pour lesquels un défraiement est déjà prévu. Pour la surveillance de quatre travaux de maturité, il faut compter sur une charge de 70 à 80 heures. Il faut aussi rappeler que cette surveillance est acceptée sur une base volontaire.

La question du recours est alors abordée. D'aucuns s'inquiètent du risque que les organes de recours ne se substituent à la hiérarchie. Il leur est répondu que, devant la tendance croissante à la judiciarisation, une instance indépendante de la Direction générale doit pouvoir établir une argumentation solide, tout en ayant en mains l'ensemble des processus décisionnels. On peut faire une analogie avec l'université, où des instances indépendantes permettent à la fois de délibérer de manière neutre et de soulager le rectorat.

Suites à donner à la pétition

Après ces explications, il s'agit de savoir quelle suite donner à cette pétition :

Le dilemme est le suivant. D'un côté, le dépôt sur le bureau du Grand Conseil se justifierait, car les invites ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Le Conseil d'Etat a empoigné le problème et la nouvelle réglementation, qui va dans le sens des invites, est en cours de réalisation. D'un autre côté, agir ainsi montrerait un certain dédain pour l'intervention justifiée des pétitionnaires. Un renvoi au Conseil d'Etat serait un signe parlementaire clair et important, même si l'affaire a trouvé sa conclusion. Mais les pétitionnaires ne sont autres que des enseignants, qui ont choisi de faire pression sur les députés en les sommant de se positionner, ce qui agace certains commissaires. Finalement, sachant que plusieurs membres du corps enseignant à l'origine de la pétition ont été étroitement associés à l'élaboration des modifications en cours et ont donc trouvé satisfaction, il est décidé, par 7 voix contre 6, de ne pas renvoyer la pétition au Conseil d'Etat, mais de la déposer sur le bureau du Grand Conseil.

Vote pour le renvoi au Conseil d'Etat de la P 1493

Pour : 2 S, 1 AdG, 1 PDC, 2 R. Contre : 1 S, 2 Ve, 1 UDC, 3 L

Vote pour le dépôt sur le bureau du Grand Conseil

Pour : 1 S, 1 UDC, 3 L Contre : – Abst. –

Pétition

(1493)

concernant la décision de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGPO) d'autoriser un élève à se présenter aux examens de maturité malgré un travail de maturité entaché de fraude

Mesdames et
Messieurs les députés,

Situation réglementaire

Règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10 24) :

Art. 25 Candidat ou candidate aux examens finals

¹ *Sont admis aux examens finals les élèves qui ont suivi régulièrement les cours pendant toute la dernière année.*

² *Un candidat ou une candidate qui s'est rendu coupable d'une faute grave dans le cadre scolaire peut être privé du droit de se présenter aux examens ou se voir refuser le certificat.*

³ *Les élèves qui ne sont pas admis aux examens finals sont astreints à refaire l'année terminale avec toutes ses exigences.*

Règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève (C 1 10.71) :

Art. 17 Admissibilité

Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis aux examens de maturité. Ils doivent avoir, en outre, atteint le seuil de suffisance pour leur travail de maturité [TM].

Si ce genre de travaux présente un intérêt évident, il comporte également le risque inhérent à tout travail effectué en dehors de la classe : le plagiat, qui est une forme de fraude et de faute. Les représentants des maîtres à la Commission technique qui a mis en place le modèle genevois de maturité estimaient de ce fait que ce travail ne devait pas être éliminatoire. L'autorité compétente en a décidé autrement. Ceci étant, il va de soi que ce règlement doit être appliqué également à tous.

Exposé des faits

Un élève du Collège De-Candolle a présenté durant l'année 2003-2004 un travail sur la Chine particulièrement pertinent et documenté qui a éveillé des doutes justifiés quant à sa paternité. L'élève avait, en effet, eu accès par un parent à un texte inédit qu'il avait copié pour l'essentiel. Se croyant sûr de l'impunité, il a présenté par deux fois un travail copié à la même source. La fraude fut néanmoins découverte, le travail refusé et le règlement appliqué.

La famille fit alors appel aux services d'un avocat de renom pour interjeter recours auprès de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire DGPO, alléguant la disproportion du règlement. La DGPO s'est rangée à cet avis, désavouant maîtres responsables, direction du collège, son propre règlement et donc toute l'institution.

Dès qu'elle a été connue, cette décision a suscité un profond sentiment d'injustice auprès des élèves de l'établissement, qui ont fait connaître leur indignation par voie de pétition. La décision de la DGPO introduit, en effet, une inégalité de traitement à l'égard d'élèves sanctionnés selon le même règlement mais qui ne disposent pas des mêmes appuis.

Un désaveu des maîtres et des valeurs essentielles de l'instruction publique

Le corps enseignant est profondément troublé par cette mesure qui bafoue des valeurs aussi essentielles que la probité intellectuelle, la bonne foi, et l'égalité de traitement entre élèves qui lui sont confiés. Dans le cas présent, ce n'est pas l'insuffisance du travail qui a été sanctionnée, mais une fraude délibérée, préméditée avec la participation des parents, prolongée par une démarche téméraire qui heurte le sentiment de justice tant des élèves que des maîtres.

La décision de la DGPO est désastreuse à plus d'un titre :

- Elle accrédite l'idée que les titres délivrés par l'école peuvent impunément être acquis de manière frauduleuse.
- Elle désavoue, une fois de plus, le corps enseignant confronté depuis quelques années à des démarches de plus en plus agressives visant à l'influencer voire l'intimider dans sa mission d'évaluation, donnant l'impression que ses exigences de probité et de respect des règlements sont illégitimes et outrancières.
- Induit que l'honnêteté des élèves est une valeur périmée.

Sur la pertinence du règlement actuel

La question de savoir si l'exigence actuelle concernant l'évaluation du TM est disproportionnée ou non, comme le prétend le recourant, reste ouverte. Il est tout à fait inadmissible que la DGPO, qui l'a voulu, annule, et pour un seul élève, le règlement avant que sa validité ait pu être réexaminée. Rappelons que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un simple travail évalué insuffisant mais d'une fraude délibérée qui doit être sanctionnée en tant que « faute grave ».

En conséquence, les maîtres soussignés attendent

De l'Autorité compétente qu'elle reconsidère la décision de la DGPO et qu'elle sanctionne comme il se doit une faute particulièrement grave.

Des représentants du peuple au Parlement qu'ils donnent un signe clair à la population de soutien au corps enseignant dans sa mission éducative fondée sur des valeurs en particulier d'égalité et de probité.

N.B. : 1 signature*

*Union du corps enseignant secondaire
genevois (UCESG)*

Case postale 5521

1211 Genève 11

* Cette pétition a été déposée au DIP avec 800 signatures